

REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance exceptionnelle du 27 Mai 1949

La séance est ouverte à 15 heures 30.

Sont présents :

M. RICOCH, Président
MM. VICARIOT et LANCRENON, Vice-Présidents
MM. ALLYN, BARDET, DERODE, DESCOMBES, DOBEL, GIONTA, HENRY-GREARD,
HEYLLIARD, MONTTI, du PONT, PRANGEY, THIRION, THOIRAIN, VINCENT.

Excusés :

MM. AUGER, BERRURIER, G. DUPONT, FERRAND, LE DANTEC, LUQUET, PROTHIN,
RHOULT, WATELET.

Assistent à la séance :

- M. RENDU, Inspecteur Général des Finances, Contrôleur d'Etat
- M. GIBAUT, Inspecteur des Finances
- Pour le Département de la Seine : M. ROVANI, représentant le Préfet,
M. LIPEBIE, représentant l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées du
Département.
- Pour le Département de Seine et Oise : M. BONNET représentant
M. de BUFFEVENT, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées du Département.
- Pour le Département de Seine et Marne : M. PALLATIN, représentant
M. ISSARTE, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées du Département
- M. SOULIGNES et M. CALINEUD, assistant M. FERRAND
- M. GERMAIN, assistant M. MONTTI
- M. CHARTON
- M. LEGRAND, Directeur Général
- M. DEVILLERS, Directeur Général Adjoint
- M. HORNEZ, Directeur, et M. LAUNAY
- M. BARINCOU, Directeur, et M. PROUST, Sous-Directeur
- M. CULOT, Directeur, Secrétaire du Conseil d'Administration

Communication relative au programme de premier établissement -

Le Président fait connaître que l'Assemblée Générale de l'Office a approuvé le programme d'Etablissement de 1949 en réduisant de 3.400 millions le montant des crédits de paiement. Il reste maintenant à obtenir l'approbation de la Commission des Investissements.

M. VICARIOT déplore cette amputation qui va ralentir le renouvellement du Matériel roulant. M. GIONTA et M. ALLYN sont du même avis.

Le Président et le Directeur Général font observer que les opérations prévues ne sont pas contestées mais que certaines d'entre elles sont reportées à l'an prochain; ce retard ne sera pas préjudiciable en ce qui concerne la commande des 100 autobus, puisque d'ores et déjà on peut prévoir un retard dans la livraison des 300 autobus de la commande précédente.

La délibération suivante est approuvée par le Conseil (5 voix pour, 7 abstentions) :

" Le Conseil prend acte de l'avis favorable donné dans sa séance du 5 mai 1949 par l'Assemblée Générale de l'Office Régional des Transports
" Parisions au programme d'établissement de la Régie Autonome des Transports
" Parisions pour l'Exercice 1949, ainsi que des réductions de crédits d'engagement et de paiement suggérées par cet organisme. Il charge son Président
" de transmettre ce programme, modifié en conséquence, au Ministre des Travaux Publics des Transports et du Tourisme en vue d'obtenir, dès que possible, l'approbation de la Commission des Investissements".

Règlements des Retraites (suite)

ARTICLE 44 -

Adopté à l'unanimité.

ARTICLE 45 -

M. SOULAGNAN, remplaçant exceptionnellement M. FERRAND à titre consultatif, estime trop court le délai de 6 mois et suggère qu'il soit porté à 1 an comme dans le statut des fonctionnaires.

Le Directeur Général estime que le délai prévu par la 3ème Commission n'a pas de répercussion financière sensible et pourrait être maintenu.

L'article est adopté à l'unanimité.

ARTICLE 46 -

M. MOATTI signale que le droit commun est la prescription en 5 et en 1 an.

L'article est adopté à l'unanimité.

ARTICLES 47 et 48

Adoptés à l'unanimité.

ARTICLE 49

M. SOUMIGNAS estime difficilement acceptable que le paiement des arrérages soit effectué d'avance. Le Président précise que cette mesure exigerait une avance de trésorerie de l'ordre de 750 millions de francs.

M. ALLYN et M. DOBEL appellent l'attention du Conseil sur la situation précaire des retraités au cours des premiers mois de leur retraite et sur la nécessité de leur venir en aide. Ils signalent que des modalités d'échelonnement pourraient être recherchées afin de ne pas mettre la Régie en difficulté de trésorerie.

Le Directeur Général rappelle que, pour aider les agents retraités, il est admis que ceux-ci peuvent rester en fonctions 3 mois comme temporaires. M. ALLYN et M. THOIRAIN font observer que les dispositions légales relatives au cumul enlèvent une grande partie de l'efficacité de cette mesure.

M. GIONTA rappelle qu'autrefois l'agent qui partait en retraite percevait une indemnité d'attente égale à 3 mois de salaire; la mesure proposée par la 3ème Commission est moins coûteuse puisqu'elle consiste seulement à payer les arrérages d'avance plutôt qu'à terme échu.

M. VINCENT précise que le statut du personnel de l'E.D.F. prévoit le paiement d'avance.

M. MOTTI demande que la pension soit liquidée par trimestre à terme échu. Le principe de cet amendement est adopté (9 voix pour, 8 voix contre).

M. THIRION propose le texte suivant :

"Les pensions sont payables à terme échu avec arrérages au décès.
 "Les retraités ont la faculté d'obtenir au cours du trimestre qui suit
 "l'entrée en jouissance de la pension une avance égale à la valeur d'un
 "mois de retraite. Cette avance sera remboursée à la Régie par prélèvements
 "sur les 2 premiers termes de la pension, ou à défaut sur l'indemnité versée
 "aux ayants droit.

"Chaque année, des avances sur pension, remboursables dans les conditions
 "prévues à l'alinéa précédent pourront être consenties aux retraités jusqu'à
 "concurrence de la valeur de 2 mois d'arrérages",

et fait ressortir que l'agent qui part en retraite avec son dernier mois de traitement peut obtenir une avance d'un mois de pension dont le remboursement ne grève que d'un demi-mois le montant des deux trimestres suivants; au surplus, l'agent peut obtenir des avances supplémentaires de la Régie en cours de retraite.

Sur la demande de M. VICARIOT, il est admis que le principe de l'article 49 sera remis en cause si la solution préconisée par M. THIRION n'est pas acceptée par la Caisse des Dépôts et Consignations. En cas d'accord de cette Caisse, il est fait confiance au Président pour apporter éventuellement au texte de l'article 49 les modifications de détail qui apparaîtraient nécessaires.

Sous cette réserve, l'article 49 modifié par l'amendement de M. THIRION est adopté (8 voix pour, 7 voix contre, 1 abstention).

M. GIONTA s'étonne que certains membres de la 3^e Commission qui avaient voté pour en Commission votent contre au Conseil. M. DERODE fait observer que c'est le droit de chacun à la lumière des débats.

A titre d'indication, M. MOATTI signale que l'Administration des P.T.T. consent des avances aux fonctionnaires de l'Etat au taux de 1 %.

ARTICLE 50 -

M. SOUMAGNAS signale qu'une indemnité au décès n'est prévue dans aucun règlement de retraites. Le Directeur Général adjoint chiffre la dépense à 50 millions de francs.

M. ALLYN estime nécessaire d'apporter une aide aux ayants-cause, au moment du décès de l'agent retraité.

M. MOATTI propose la suppression de l'article et le retour au droit commun applicable aux fonctionnaires de l'Etat : paiement du mois entier quelle que soit la date de décès du retraité, la pension de la veuve partant du 1^{er} jour du mois suivant. Cet amendement n'est pas adopté (2 voix pour, 12 voix contre, 2 abstentions).

M. THIRION propose de réduire l'indemnité au quart de la pension annuelle au lieu de la moitié. Cet amendement n'est pas adopté (6 voix pour, 10 voix contre).

L'article, mis aux voix, n'est pas adopté (8 voix pour, 8 voix contre).

M. THIRION propose un texte rédigé comme suit :

" Le conjoint de l'agent retraité a droit, au moment du décès de celui-ci
" au paiement d'une indemnité égale au quart de la pension annuelle qui était
" servie au retraité."

" A défaut de conjoint, l'indemnité est accordée aux enfants ayant droit
" à pension de réversion et partagée entre eux.

" A défaut de conjoint ou d'enfants, un secours global de même importance
" peut être accordé aux ascendants à charge".

Ce texte est adopté comme article 50 (6 voix pour, 10 abstentions).

ARTICLE 51 -

Adopté à l'unanimité.

ARTICLE 52 -

M. DESCOMBES et M. VICARIOT proposent la suppression des 2e et 3e paragraphes, M. THIRION est du même avis.

Cet amendement est adopté, étant entendu que la Direction rédige l'article afin que la suspension des droits à pension soit prévue dans deux cas seulement :

- révocation avec suspension des droits à pension
- déchéance de la puissance paternelle du conjoint bénéficiaire d'une pension de réversion, les droits des enfants étant réservés.

M. ALLYN déclare, que, n'ayant pas voté le principe de la révocation avec suspension des droits à pension, il s'abstiendra.

L'article, sous réserve de sa mise au point, est adopté (8 voix pour, 7 abstentions).

ARTICLE 53 -

Le Président fait observer que le premier alinéa devra être rédigé en tenant compte de la rédaction de l'article 52.

M. SOUMAGNAS n'est pas favorable à la pension proportionnelle à jouissance différée et propose la suppression du deuxième alinéa; cet amendement n'est pas adopté (16 voix contre).

L'article est adopté à l'unanimité sous réserve de la mise au point de sa rédaction.

ARTICLES 54 à 58 -

Adoptés à l'unanimité.

ARTICLE 59 -

M. SOUMAGNAS fait des réserves sur cet article.

Le Directeur général précise que les intéressés sont peu nombreux et très âgés.

L'article est adopté à l'unanimité.

ARTICLE 60 -

M. SOUMAGNAS fait des réserves, estimant qu'il n'y a pas à revenir sur une option. M. VINCENT rappelle que l'article 31 de la loi du 21 Mars 1948 impose, pour tous les agents retraités, un régime commun. M. GIONTA précise que l'accord était général, avant la guerre, entre les Administrations intéressées et que seule la guerre en a empêché la réalisation.

M. CHARTON, représentant le Service de la Main d'Oeuvre des Transports du Ministère des Travaux Publics, propose au Conseil d'intervenir auprès de la Caisse autonome Mutuelle pour lui demander de verser les cotisations des agents affiliés à la Régie afin que celle-ci prenne à sa charge ces agents. Le Président demande au Directeur Général d'intervenir dans ce sens et propose

ou Conseil de maintenir les articles I et 60 au cas où les négociations n'auraient pas abouti avant l'homologation du règlement des retraites.

M. PROUST propose que, pour tenir compte de la nouvelle rédaction de l'article I, le § III soit supprimé et que l'avant-dernier alinéa soit rédigé comme suit :

"Le complément de pension et l'allocation viagère prévus au présent article sont attribués avec effet du 1er Janvier 1948".

L'article ainsi modifié est adopté à l'unanimité moins une abstention.

ARTICLE 61

M. SOUMAGNAS estime que cet article qui donne rétroactivement aux retraités actuels des droits nouveaux, ne peut être accepté.

Sur la proposition de M. PROUST, l'article est supprimé (8 voix pour l'émendement, 7 voix contre).

ARTICLES 62 et 63

Adoptés à l'unanimité.

ARTICLE 64

Le texte suivant, proposé par le Directeur Général, est adopté à l'unanimité :

"Le présent règlement se substitue, sous réserve de l'application des dispositions ci-dessus, aux règlements de retraites homologués les 22 Juin 1922, 28 Janvier 1931 et 29 Décembre 1936 précédemment en vigueur."

ARTICLE 34

Le texte suivant, dont la rédaction avait été demandée à la Direction, est adopté à l'unanimité moins 2 abstentions :

" I - Les veuves des agents affiliés au présent règlement ont droit à une pension égale à 50% de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le mari ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès.

" Lorsqu'il existe plusieurs veuves en présence (agents musulmans ou originaires des territoires d'outre-mer de l'Union Française ayant conservé leur statut particulier), la pension de réversion de 50% est répartie par parts égales entre chacune des veuves légitimes.

" II - A la pension de la veuve s'ajoute éventuellement, lorsque la veuve est la mère des enfants ouvrant droit à la majoration prévue à l'article 33 1er alinéa, la moitié de ladite majoration."

- 7 -

La séance est levée à 19 heures.

La date de la prochaine séance est fixée au Jeudi 2 Juin 1949, à 15 heures.

LE SECRETAIRE,

GULOT

LE PRESIDENT,

RICROCH